0440008V ACADEMIE DE NANTES COLLEGE CACAULT 8 ROUTE DE GORGES 44196 CLISSON CEDEX

Tel: 0240540204

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 2

Numéro d'enregistrement : 19 Année scolaire : 2023-2024 Nombre de membres du CA : 25

Quorum: 13

Nombre de présents : 18

Le conseil d'administration Convoqué le : 13/11/2023 Réuni le : 23/11/2023

Sous la présidence de : Marc Levrard

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

[X] Oui [] Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Copieur pédagogique - Le C.A. autorise la signature d'un contrat pour la location et la maintenance d'un copieur en salle des professeurs avec l'Ugap pour une durée de 4 ans à compter du 16 juin 2024.

Résultats du vote

 Suffrages exprimés :
 18

 Pour :
 18

 Contre :
 0

 Abstentions :
 0

 Blancs :
 0

 Nuls :
 0



Date de création :

20/11/2023

Créé par :

Christian-Defossez Patricia

20/11/2023 Mis à jour le :

Etat préparatoire au devis photocopieur (Location avec maintenance sur 4 ans)

Direction territoriale Centre-Ouest - Délégation de Nantes - Carquefou ZAC de la Fleuriaye

5 Boulevard Ampère - CS 70013

44481 Carquefou Cedex

Opération Commerciale: Suivi Commercial:

Tél: (0)2 40 18 49 00

Fax: (0)2 40 18 49 29 Client: COLLEGE CACAULT DO 44043120

Adresse: SALLE PROFS RDC

ROUTE DE GORGES

Ville: CLISSON Code Postal: 44191

Contact de livraison (1): AVEC REPRISE COPIEUR TOSHIBA S/N C2KJ21654 / OS 102100708

Nom, prénom, téléphone, mail

L'interlocuteur accès portail (2): Livraison et portail : gestionnaire.0440008v@ac-nantes.fr - Odile ABAH

Nom, prénom, téléphone, mail 02 40 54 02 04

Date d'admission prévisible du matériel :

Configurations des équipements :

Lien vers le site vitrine : www.ugap.fr

	Référence Référence De UGAP Fournisseur		Designation Ote			Prix Total HT	Copies par trimestre (3)
10	3795240	Pack E-STUDIO 7529A-1	Copieur M - E-Studio 7529A-2K7/540-1K7/2320- Finiss. Ag 65 feuilles	1	309,19 €	309,19 €	100 000
20		MJ-1115/KN-1103	Finisseur - Agrafage - Rail de guidage		0,00€	0,00€	
30	5599104	ENLEV STD MFP TOSH	Frais d'acheminement pour retraitement DEEE des matériels Toshiba	1	0,00€	0,00€	
			Montant trimestriel des loyers hors coûts de maintenance et prestations		НТ TTC	309,19 € 371,03 €	100 000
			Montant total des prestations (4)		HT TTC	0,00 € 0,00 €	

Tel:

Descriptif financier H.T. par poste

N° Config	Délai d' Intervention	Période d'Intervention	Maintenance N&B	Maintenance Couleur	Maintenance Logo Marianne	Maintenance Trimestrielle	Loyer trimestriel	Coût trimestriel (5)
10	sous 8H	8h/18h du Lundi au Vendredi hors JF	227,28 €	-	-	227,28€	309,19€	536,47 €
				oyers et de la mai n durée du contrat			HT TTC	8 583,52 € 10 300,22 €
			Montant tota	al sur la durée du	contrat		HT TTC	8 583,52 € 10 300,22 €

Coût copie H.T.

Coût	copie	supp	lémen	taire	H.T.

Localisation des équipements

N°	Bong	Contact	N° de	Purou	Quantité	Contact par
config	Rang	Contact	téléphone	Бигеаи	à livrer	défaut

Impression du 20/11/2023 à 17:01 Page 2 sur 2

⁽¹⁾ Interlocuteur contact de livraison (ZL) pour la prise de rdv et destinataire du mail de livraison - mise en service.

⁽²⁾ Interlocuteur (ZS) dont l'adresse mail servira à la création des accès au portail du titulaire.

⁽³⁾ le minimum de copies par copieurs est consultable sur notre site vitrine <u>Ugap.fr</u>

⁽⁴⁾ les prestations sont facturées dès service fait (installation, formation,.....)

⁽⁵⁾ facturation trimestrielle à terme échu

0440008V ACADEMIE DE NANTES COLLEGE CACAULT 8 ROUTE DE GORGES 44196 CLISSON CEDEX

Tel: 0240540204

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 2

Numéro d'enregistrement : 20 Année scolaire : 2023-2024 Nombre de membres du CA : 25

Quorum: 13

Nombre de présents : 18

Le conseil d'administration Convoqué le : 13/11/2023 Réuni le : 23/11/2023

Sous la présidence de : Marc Levrard

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

[X] Oui [] Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Maintenance cuisine pédagogique - Le C.A. autorise la signature du contrat avec la société Quiétalis pour l'entretien préventif des matériels de la cuisine pédagogique pour une durée d'un an à compter du 1° janvier 2024.

Résultats du vote

Suffrages exprimés: 18
Pour: 18
Contre: 0
Abstentions: 0
Blancs: 0
Nuls: 0



CONTRAT SILVER

Entretien PREVENTIF

Entre les soussignées :



SAS au capital de 9 698 000 euros, dont le siège social est situé au 1, Route de Gisy, BUROSPACE - Bâtiment 3 à Bièvres – 91570, immatriculée au R.C.S d'EVRY sous le numéro 498 721 067,

QUIETALIS NANTES 9 RUE JEAN MERMOZ 44980 SAINTE LUCE SUR LOIRE

49872106700359

Ci-après	le «	Prestataire	>>

Et,

COLLEGE CACAULT représenté par, dûment habilité aux fins des présentes,

COLLEGE CACAULT
8 ROUTE GORGES – BP 29608
44191 CLISSON
CUISINE PEDAGOGIQUE

Ci-après désigné le « Client »,

Le Prestataire et le Client sont désignés ensemble les « Parties » ou individuellement la « Partie »,











SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET	5
ARTICLE 2 - DEFINITION DES PRESTATIONS ASSUREES	5
ARTICLE 3 - EXIGENCES QUALITATIVES, REGLEMENTAIRES ET DOCUMENTA	IRES 6
ARTICLE 4 – PRIX DES PRESTATIONS	7
ARTICLE 5- Intervention sur appel (Hors Forfait)	8
ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE	9
ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DU CLIENT	9
ARTICLE 8 - CLAUSE RESTRICTIVE	10
ARTICLE 9 – FACTURATION	11
ARTICLE 10 - REVISION DE PRIX	11
ARTICLE 11 - PRISE D'EFFET – DUREE	
ARTICLE 12 – CLAUSE PARTICULIERE DE RÉSILIATION	12
ARTICLE 13 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION	12
ARTICLE 14 - DOCUMENTS CONTRACTUELS	12
ARTICLE 15 - REPRESENTANTS	13

ANNEXES

ANNEXE 1	LISTE DES MATERIELS
ANNEXE 2	GAMME DE MAINTENANCE
ANNEXE 3	VISITE ANNUELLE
ANNFXF 4	MANDAT SEPA













ARTICLE 1 - OBJET

Le Client confie au Prestataire tout ou partie des prestations de maintenance portant sur les équipements de cuisine professionnelle et/ou les équipements de buanderie – traitement du linge, tels que visés en annexe 1 (ci-après les « Prestations »), à savoir :

La Maintenance préventive pour les matériels de :

- Cuisson,
- Maintien en température,
- Frigorifique,
- Laverie.
- Electromécanique,
- Buanderie traitement du linge.

Selon la gamme de maintenance constitutive de l'annexe 2.

Les opérations de maintenance réalisées par le Prestataire sur les équipements de cuisine professionnelle visés en annexe 1 sont directement issues des niveaux 1 à 3 de la norme AFNOR FDX 60-000 et NF — EN 13306 (Vocabulaire de maintenance et de gestion de biens durables), sauf spécifications particulières.

La variation du parc sera étudiée selon son importance à chaque date anniversaire et donnera lieu, si nécessaire, à une actualisation tarifaire dont le Client accepte dès à présent l'application sur simple notification écrite du Prestataire.

ARTICLE 2 - DEFINITION DES PRESTATIONS ASSUREES

2.1. Prestations comprises dans le forfait

L'objectif du contrat SILVER est d'augmenter la durée de vie du matériel et donc de réduire la probabilité de défaillance des appareils en identifiant les réparations, réaliser lorsque c'est possible, la remise en état de fonctionnement de l'appareil et vérifier sa conformité avec la réglementation en vigueur.

2.1.1. Vérification de conformité

- Conformité à la réglementation en vigueur relative à la sécurité contre les incendies dans les établissements recevant du public.
- Conformité à la réglementation en vigueur portant sur les fluides frigorigènes dans les équipements frigoriques et climatiques (articles R545-75 à R545-125 du Code de l'environnement).

2.1.2. Etat des lieux, prise en charge d'un site et Inventaire du matériel d'intervention

Dans un délai d'un (1) mois maximum suivant la prise d'effet du présent Contrat, le Prestataire procèdera à un état des lieux des installations en présence du Client, à l'issue duquel sera dressé un procès-verbal signé par les Parties, qui en conserveront chacune un exemplaire.

Ce procès-verbal consignera principalement :

- L'état des installations,
- L'état des matériels et des équipements,













- L'absence de documentation ou d'historique concernant les installations,
- La conformité des installations par rapport aux règlementations en vigueur.

Le Client transmettra au Prestataire une liste exhaustive des équipements faisant l'objet d'une garantie en cours. A défaut de transmission, la responsabilité du Prestataire ne pourra pas être recherchée.

2.1.3. Maintenance préventive

2.1.3.1. Déroulement des visites de maintenance préventive

Un avis de passage sera proposé au Client 8 (huit) jours au moins avant la visite préventive.

Lors des opérations de maintenance préventive, il sera procédé à une inspection complète des appareils concernés par le Contrat (annexe 1) et selon la liste détaillée des opérations (annexe 2).

Toute maintenance préventive fait l'objet d'un rapport de visite signé par le Client, son représentant ou une personne dûment habilitée. Les Parties conviennent que toute personne signataire de ce document pour le compte du Client est présumé être habilité à le représenter auprès du Prestataire.

Dans le cadre de la conduite et de la maintenance préventive, le Prestataire prend à sa charge et à ses frais la fourniture des consommables listés ci-après :

- Les chiffons, pinceaux, balais et serpillières,
- Les graisses, solvants, dégrippants, huiles courantes,
- La filasse, le téflon et les rubans adhésifs,
- Les rivets, cosses, colliers, circlips,
- La visserie et la boulonnerie courante,
- Les étoupes et joints toriques de plomberie,
- Agents protecteurs. (bâches, ...),

2.1.3.2. Réparation et remplacement de pièces lors d'une visite de maintenance préventive

Si au cours d'une visite d'entretien, des réparations entrainant un remplacement de pièces ou des travaux autres que ceux prévus en annexe 2 sont diagnostiqués ou s'avèrent nécessaires à la remise en bon état de fonctionnement du matériel concerné, il sera établi un devis soumis à l'approbation du Client. Dans ce cas, le Client est informé et accepte que les Conditions Générales de Vente du Prestataire soient applicables de plein droit. Celles-ci lui seront communiquées en même temps que le devis.

Le devis sera valable pendant 30 jours révolus, à compter de la date d'envoi de ce dernier, au Client. Passé ce délai, le Prestataire pourra facturer l'édition d'un nouveau devis à hauteur de 30 euros H.T par devis.

En cas de refus de réparation, de remplacement de pièces ou de travaux autres que ceux prévus en annexe 2 par le Client, le Client ne pourra, en aucune manière, rechercher la responsabilité du Prestataire ou refacturer le Prestataire à la suite de la réalisation des réparations ou du remplacement de pièces par un prestataire tiers.













Situation d'urgence

Dans l'hypothèse où le Prestataire constate l'urgence de procéder à la réparation ou au changement de pièces susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou du matériel ou sa conformité, il sera procédé immédiatement, avec l'accord écrit du Client, à la réparation.

Toutes fournitures et interventions exceptionnelles feront l'objet d'un rapport de visite qui sera signé par le Client, annexée éventuellement d'un bon de commande et d'un devis pour une somme importante.

Si la réparation ne peut être effectuée immédiatement ou en cas de refus du Client, le Prestataire se réserve le droit de consigner l'équipement à titre de sécurité pour en empêcher son utilisation et préserver éventuellement la sécurité des personnes.

Dans l'hypothèse où le Client refuserait la réparation, le Prestataire adressera au Client par lettre recommandée avec AR un rapport soulignant la nécessité de changer les pièces défectueuses et les risques encourus en cas de non-changement. La responsabilité du Prestataire ne saurait être engagée en cas d'accident.

2.1.4. Gestion des observations formulées par les organismes de contrôle

La gestion des observations formulées sur les équipements intégrés dans le Contrat par les organismes de contrôle fait partie intégrante des Prestations et comprend l'analyse et l'établissement des propositions chiffrées nécessaires pour répondre aux observations (mise en conformité, dysfonctionnements, défaut d'isolement ...).

L'analyse des rapports de contrôle, la mise en place des actions correctives et l'établissement des propositions chiffrées, se font dans un délai adapté à l'urgence des actions à mener après la réception de chacun des rapports de contrôle.

Le Prestataire informe le Client des actions réalisées et, le cas échéant, des réserves restantes n'ayant pu être levées.

2.2. Prestations optionnelles

2.2.1. Astreinte

Les interventions réalisées en astreinte sont des interventions de dépannage qui s'assimilent à des mesures conservatoires ; les opérations de réparation sont pour leur part réalisées pendant les heures ouvrées.

Les interventions sous astreinte ne sont pas comprises au contrat : la main d'œuvre et le déplacement sont facturables en plus des pièces.

Les interventions sur appel en dehors des heures ouvrées sont déclenchées via les dispositions d'intervention en astreinte mises en place par le Prestataire et décrites ci-après :

- Les techniciens intervenant en astreinte disposent des compétences requises et des moyens techniques légers permettant d'assurer ce type d'interventions ;
- Une prise de connaissance du site et des installations est réalisée par les techniciens de l'équipe d'astreinte au cours de la prise en charge du Contrat ;













- Le Prestataire garantit un délai d'intervention inférieur à 8 heures pour tout dysfonctionnement signalé au Prestataire par le Client,
- Après chaque intervention d'astreinte, le Prestataire remet au Client un rapport d'intervention.

Le droit à l'astreinte est d'un montant de 880 € HT par an, soit 73.33€ H.T/mois. Ce montant est facturé au Client à partir de la première demande d'intervention sous astreinte.

2.2.2. Portail web EXTRANET

Un accès au site Extranet Quietalis peut être ouvert pour chaque établissement permettant de :

- Demander une intervention;
- Visualiser les demandes d'intervention en cours et passées ;
- Visualiser le planning d'intervention curatif et préventif;
- Visualiser les rapports d'intervention ;
- Visualiser les devis en attente ;
- Valider ou refuser les devis ;
- Visualiser les factures ;
- Extraire sous format Excel les données visualisables.

Le Client peut bénéficier de ce service à raison du règlement du montant annuel de 540€ H.T, soit 45€ H.T par mois.

Le Client ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité du Prestataire en cas de dysfonctionnement ponctuel de l'extranet. Le cas échéant, le Prestataire mettra en œuvre les moyens nécessaires à résoudre les éventuels dysfonctionnements identifiés.

ARTICLE 3 - EXIGENCES QUALITATIVES, REGLEMENTAIRES ET DOCUMENTAIRES

3.1 Enregistrement des Prestations

L'enregistrement des Prestations est assuré par le Prestataire pour répondre aux deux niveaux d'exigences suivants :

- Les exigences réglementaires,
- Les exigences de traçabilité des prestations.

3.2 Exigences réglementaires

Dans le cadre du Contrat, le Prestataire met en place et instruit les documents d'enregistrements réglementaires suivants :

- Rapport d'intervention pour la récupération des fluides frigorigènes,
- Contrôle d'étanchéité des circuits.













3.3 Exigences de Traçabilité des Prestations

Dans le cadre du Contrat, le personnel du Prestataire qui a réalisé l'intervention procède dès la fin de la ladite intervention (diagnostic, maintenance corrective ou préventive) aux actions suivantes :

- Il remplit un document normalisé, un rapport d'intervention (en cas de changement de l'intitulé de ce document le présent Contrat ne s'en retrouvera pas pour autant modifié et ne nécessitera pas d'avenant), qui décrit la date et la nature de l'intervention de maintenance, les pièces remplacées, le nom de l'intervenant;
- Il fait signer le document normalisé au responsable du site Client, son représentant ou toute personne se présentant au Prestataire et se signalant habilitée aux fins de signer le document normalisé ;
- Ce document informatisé est envoyé sur l'email du Client, préalablement communiqué au Prestataire, dans un délai de 24 heures.

3.4 Rapport d'activité

Le rapport d'activité du site est remis au Client par le Prestataire à minima une fois par an.

Il comprend notamment les éléments suivants :

- Les éventuels faits marquants ;
- Le suivi de la maintenance préventive ;
- Le suivi des demandes d'intervention et de la maintenance corrective (récurrence des pannes par matériel).

Sur la base des éléments ci-dessus, le Prestataire proposera au Client des solutions et conseils basés sur son expertise afin de réduire les coûts, améliorer l'efficacité opérationnelle et augmenter la disponibilité des matériels de production.

ARTICLE 4 - PRIX DES PRESTATIONS

4.1 Prix des Prestations incluses au forfait

Le prix forfaitaire des prestations objet des présentes est défini ci-après :

Prestations	Périodicité	Prix forfaitaire annuel en euros HT / TTC
Contrat Silver Maintenance préventive des équipements CONTRAT 5 JOURS /7	1 visite / an	350 €
Droit à l'astreinte En option – 880€/an, soit 73.33€/mois	Annuel	Offert
Accès extranet En option – 540 €/an, soit 45€/mois	Annuel	Offert













4.2 Prix des Prestations Hors Forfait

Il s'agit des prestations restant dans l'objet du Contrat mais non forfaitairement valorisées au présent Contrat, lesquelles peuvent être réalisées par le Prestataire moyennant une rémunération spécifique complémentaire (ex : Contrat SILVER, interventions sur un équipement non compris dans un contrat GOLD ou PLATINIUM).

			PROVINCE
	Main d'œuvre	Taux MO horaire H.T	<mark>75 €</mark>
Du Lundi au	Déplacements	Zone 1	45 €
Vendredi De 8 h à 17 h		Zone 2	<mark>63 €</mark>
		Zone 3	90 €
	Main d'œuvre	Taux MO horaire H.T	+ 100%
Astreinte : Nuit,	Déplacements	Inférieur à 50Km	+ 100%
WE, jours fériés		Entre 50 et 100Km	+ 100%
		Plus de 100Km	+ 100%

4.3 Pièce détachées (Hors forfait)

Le Prestataire ne prend en charge ni les huiles spéciales, ni les fluides frigorigènes ni les pièces détachées qui seront intégralement facturés au Client.

Il sera proposé au Client un devis de réparation soumis à son approbation.

Dans le but de ne pas remettre en cause la sécurité du personnel et de l'équipement, le Prestataire pourra procéder en urgence aux réparations ou au changement de pièces nécessaires et facturera les travaux exécutés sur la base du rapport d'intervention signé par le Client.

ARTICLE 5- INTERVENTION SUR APPEL (Hors Forfait)

Pour toute demande d'intervention, en dehors des Prestations comprises dans le présent Contrat, pendant les jours et heures ouvrés « 08h00 à 17h00 », le Client contacte le Prestataire par mail, téléphone ou extranet :

Par Mail : sav.ouest@quietalis.fr

Par l'extranet http://extranet.quietalis.com

Par **2**: **02.51.89.67.37**













ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Le Prestataire s'engage à prendre toutes les dispositions utiles en temps voulu afin d'assurer ou de faire assurer les Prestations décrites au présent Contrat.

Le Prestataire s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des Prestations et y affectera – de manière permanente ou ponctuelle – un personnel en nombre et de qualité suffisant.

Pour assurer ses Prestations, le Prestataire s'engage notamment à :

- Ce que son personnel soit formé pour l'accomplissement des Prestations suivantes d'entretien et la maintenance des matériels concernés ;
- Mettre à la disposition de son personnel l'outillage standard, les instruments de mesure et les matériels de sécurité individuels nécessaires à la réalisation des Prestations et à en assurer le suivi règlementaire;
- Effectuer les Prestations décrites dans les gammes de maintenance (annexe2) ;
- Fournir au Client les éléments règlementaires justifiant la non-conformité et, le cas échéant, accompagnera le Client dans les démarches auprès du propriétaire du patrimoine mobilier, si le Client n'est pas propriétaire du patrimoine mobilier;
- Mettre « hors service » un matériel qui viendrait à présenter un danger pour les biens ou personnes. Une information immédiate et spécifique sera formulée sur place par le technicien en charge de l'intervention; elle sera portée sur son bon d'intervention;
- Respecter le règlement intérieur de chaque établissement et la tenue exigée pour travailler dans les locaux de production.
- Respecter la réglementation relative au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques;
- Communiquer ses attestations d'assurance, sur demande du Client ;
- Communiquer ses attestations de qualification, sur demande du Client.

Le Prestataire est tenu à une obligation de moyen pour toutes les obligations auxquelles il est tenu au titre du présent Contrat.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DU CLIENT

Durant la période d'exécution du présent Contrat, le Client s'engage à :

- Respecter les conditions d'hygiène et de sécurité exigées par la législation en vigueur ;
- Laisser le personnel du Prestataire et/ou des sous-traitants agréés par le Client accéder librement et dans des conditions de sécurité satisfaisantes aux locaux et installations auxquels il lui serait nécessaire d'avoir accès pour l'exécution des Prestations, sous réserve des particularités de chaque site:
- Conférer au Prestataire, qui l'accepte, pendant toute la durée du contrat, l'exclusivité des prestations forfaitaires dont il a la charge sur le site.
- Fournir les produits consommables tels que :













- L'eau et les produits de traitement nécessaires,
- L'électricité avec les tensions et puissances convenables.
- Informer son personnel des consignes d'utilisation et de bon fonctionnement des appareils.
- Si le Client n'est pas propriétaire du patrimoine mobilier, faire ses meilleurs efforts pour que le propriétaire du patrimoine mobilier prenne en charge les travaux de mise en conformité demandés par le Prestataire.
- Respecter la réglementation en vigueur et à venir relative aux Equipements Sous Pression et toute autre réglementation en vigueur durant l'exécution du Contrat portant sur l'entretien de ses équipements ;
- Prévenir le Prestataire des anomalies de fonctionnement.
- ♦ Honorer les factures émises par le Prestataire aux conditions et dates prévues contractuellement.
- Ce que son personnel ait un comportement loyal et respectueux envers le Personnel du Prestataire.

Pendant la durée d'exécution du présent Contrat et, après sa fin, le Client s'interdit de dénigrer le Prestataire ou son personnel.

ARTICLE 8 - CLAUSE RESTRICTIVE

Les obligations du Prestataire sont strictement limitées à l'énoncé du présent Contrat.

Sont exclues du présent Contrat les opérations suivantes :

- Remise en état de fonctionnement des équipements en début de contrat (joint, sécurité, régulation...);
- Remplacement des équipements frigorifiques (évaporateur, groupe frigorifique...);
- Si le montant des travaux à effectuer sur un équipement est supérieur à 40% de la valeur d'un appareil neuf.

La réalisation de prestation(s) de ce type fera l'objet d'un devis soumis à validation du Client. Le devis sera valable pendant 30 jours révolus à compter de la date d'envoi de ce dernier au Client. Passé ce délai, le Prestataire pourra facturer l'édition d'un nouveau devis à hauteur de 30 euros H.T par devis. En cas de refus du devis par le Client, l'équipement concerné sera exclu du périmètre du Contrat et la responsabilité du Prestataire ne pourra être recherché en aucune manière en cas de défaillance de cet équipement.

Sont également exclus du présent Contrat les frais exceptionnels occasionnés à la suite :

- ✓ De dégâts ou avaries graves consécutifs à la faute, le mauvais entretien, la malveillance, la négligence de la part ou du fait du « Client » ou des tiers ;
- ✓ De l'incendie, de l'humidité permanente ou accidentelle, du mauvais état des lieux, des émanations chimiques, des agents atmosphériques et en général de tout événement de cas fortuit ou de force majeure ;
- ✓ Les accidents résultant des causes suivantes : Orages, inondations, gel, guerre civile ou étrangère, mouvements populaires, et toutes autres accidents dont la cause ne serait pas imputable au Prestataire.
- ✓ Les modifications ou dégradations à la suite d'un changement de courant EDF ou de gaz













✓ Le remplacement d'organes détériorés par une pression d'eau supérieure à 2,5 kg ou par entartrage.

Ce contrat ne dispense pas le Client d'apporter tous les soins à son installation et de prendre toutes les mesures conservatoires en cas d'accident ou d'incident, avant que le Prestataire ait été en mesure d'intervenir.

De convention expresse, ce contrat ne peut donner lieu à aucune sorte d'indemnité même en cas d'accident de personne, d'incendie, de pertes de produits ou denrées, d'arrêt de fabrication, etc. occasionnée directement ou indirectement par l'utilisation des matériels.

Le Prestataire est couvert par une assurance "Responsabilité Civile" pendant le temps nécessaire à l'exécution des opérations d'entretien ; le prestataire est responsable des dommages qui pourraient être causés par son fait personnel ou celui de ses préposés, soit aux personnes, soit aux biens, soit aux installations dont il assure l'entretien, dans les limites des locaux où sont situés les matériels faisant l'objet du contrat.

L'arrêt momentané du service pour réparations ou du fait de la consignation d'un équipement pour motif de sécurité ne sont pas considérés comme susceptible de donner droit à indemnité ou une réduction du montant de la redevance annuelle ou à une indemnisation quelconque.

ARTICLE 9 – FACTURATION

Par principe, les redevances, en règlement du forfait, seront facturées et payées annuellement suite à la visite de maintenance par prélèvement automatique (mandat SEPA en annexe 4).

Sur demande du Client, et dans la mesure du possible pour le Prestataire, un autre moyen de paiement peut être organisé.

Les pièces détachées feront l'objet d'une facturation séparée à laquelle seront joints les bons d'intervention correspondants. Ces dernières seront payables à réception de facture.

ARTICLE 10 - REVISION DE PRIX

Le montant de la redevance annuelle est révisable chaque année par le Prestataire sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification par avenant, à la date anniversaire suivant la formule cidessous :

P/P0 =0,015 +ICHT/ICHT0

Détail des Paramètres

P Redevance annuelle révisée
PO Redevance annuelle initiale

ICHT Indice du coût du travail (indice du mois du début du contrat pris à l'année

n0+1).

ICHTO Indice d'origine (indice du mois du début du contrat pris à l'année n0).













ARTICLE 11 - PRISE D'EFFET - DUREE

Le présent Contrat prend effet le : 01/01/2024

Le Contrat est conclu pour une durée initiale de 1 an à compter de la date d'effet du Contrat susvisée.

ARTICLE 12 – CLAUSE PARTICULIERE DE RÉSILIATION

Le Prestataire pourra résilier le présent contrat de plein droit, UN MOIS après l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec accusé réception restée sans effet, en cas de :

- Non-paiement de toute somme due, sans qu'il y ait lieu d'engager quelque procédure que ce soit.

L'une ou l'autre des Parties pourra résilier de plein droit le présent Contrat et sans qu'aucune mise en demeure préalable, ni formalité judiciaire ne soit nécessaire, en cas de

- Mise en faillite, de règlement judiciaire ou de liquidation de biens du Client ou du Prestataire sans aucune mise en demeure, ni formalité judiciaire.

Si par suite d'autres circonstances, l'utilisation du matériel cessait ou devenait impossible à l'adresse donnée.

ARTICLE 13 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige au sujet de l'exécution du présent contrat, les parties s'engagent à résoudre à l'amiable tous les litiges auxquels les contrats pourraient donner lieu.

A défaut, il sera fait attribution de juridiction au Tribunal du Siège social du Prestataire seul compétent pour statuer sur les différends qui pourraient résulter, même en cas de demande incidente d'appel en garantie, ou en cas de pluralité de défendeurs.

ARTICLE 14 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives du Contrat qui forment un tout indivisible comprennent :

- Le présent Contrat, dit « Contrat Site » ou « Contrat d'Applications »;
- Les annexes.

Les documents contractuels susvisés expriment l'intégralité de l'accord des Parties à leur date de signature et prévalent sur tout accord antérieurement formé par écrit ou oralement.

.













ARTICLE 15 - REPRESENTANTS

•	rtaire désigneou son représentan ntant dûment habilité pour tout ce qui concerne l'exécution du présen	
	ou son représentant par délégation nabilité(e) pour tout ce qui concerne l'exécution du présent contrat.	n
Fait à, le En deux exemplaires,		
LE CLIENT	LE PRESTATAIRE	
Par	Par :	











ANNEXE 1 LISTE DES MATERIELS

- 2 BLOCS 4 FEUX VIFS THIRODE
- 1 FOUR MIXTE THIRODE
- 1 FRITEUSE ELECTRIQUE THIRODE
- 1 CELLULE DE REFROIDISSEMENT FRIULINOX
- 1 ARMOIRE FROIDE POSITIVE 600L 2007 R134a
- 1 ARMOIRE FROIDE MENAGERE
- 1 CONGELATEUR TABLE TOP MENAGER













ANNEXE 2 Gamme de maintenance













ANNEXE 3 Visite Annuelle

Date:	Client:					
Intervenant:	Appareils				Contrat N°:	
Contrôles	Bon	Passabl e	Mauvai s			
Gaz				Préconisations		
Aspect visuel général						
Contrôle étanchéité du circuit gaz						
Contrôle visuel des flammes						
Contrôle des veilleuses						
Contrôle des thermocouples						
Contrôle des positions "ralenti"						
Contrôle de la propreté des bruleurs						
Contrôle des circuits d'évacuation gaz brulés						
Contrôle de la propreté des boites à fumée						
Contrôle des allumeurs à train d'étincelles						
Contrôle des robinets gaz						
Contrôle des régulations thermostatiques						
Contrôle des thermostats de sécurité						
Electrique						
Contrôle visuel des câblages						
Contrôle des intensités						
Contrôle des pièces mécaniques articulées						
Froid						
Contrôle étanchéité du circuit						
Commentaires sur d'autres points						













Annexe 4: MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez :

- la société Quietalis (le créancier) à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte,
- votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de la société Quietalis (le créancier).

Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.

Votre Référence Unique de Mandat (RUM) vous sera communiquée ultérieurement et directement par Quietalis.

Identifiant créancier SEPA:	
Nom du créancier : QUIETALIS	
Adresse (N° et rue) : 1 Route de Gisy Burospace – Bât 4Bis 91 570 BIEVRES	
Nom du débiteur :	
Adresse (N° et rue) :	
Code postal et ville :	
Pays :	
N° de compte IBAN :	
Code BIC :	
N° de contrat (optionnel) :	
Note : Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque	
POUR UN PRÉLÈVEMENT : RÉCURRENT/REPETITIF	
Cet imprimé doit obligatoirement être accompagné d'un RIB / IBAN.	
Date (jour/mois/année)Lieu	Signature du Débiteur :
Lieu	

Les informations contenues dans le présent mandat, qui doit être complété, sont destinées à n'être utilisées par le créancier que pour la gestion de sa relation avec son client. Elles pourront donner lieu à l'exercice, par ce dernier, de ses droits d'oppositions, d'accès et de rectification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.